

Règlement intérieur de l'ED IAEM

- Vu les articles L 712-2, L 612-7, L 611-12 et D 123-13 du code de l'éducation ;
- Vu les articles L 412-1 et L 412-2 du code de la recherche,
- Vu la Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,
- Vu le Décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l'Université de Lorraine,
- Vu le Règlement intérieur de l'Université de Lorraine en vigueur,
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- Vu la charte du doctorat de l'Université de Lorraine du 27 juin 2017, modifiée le 6 juillet 2021,

Avis favorable du Conseil de l'ED IAEM Lorraine du 5 mai 2022,

Avis favorable du comité technique du 15 septembre 2022,

Approuvé par le conseil d'administration de l'université de Lorraine du 27 septembre 2022,

Préambule :

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'Ecole doctorale IAEM, en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 qui fixe le cadre national de la formation doctorale. L'Ecole doctorale IAEM et les Ecoles Doctorales de l'Université de Lorraine sont regroupées dans le Collège Lorrain des Ecoles Doctorales (CLED) dont les missions, la composition et les modalités de fonctionnement figurent en annexe au règlement intérieur de l'Université de Lorraine.

Le présent règlement est consultable et téléchargeable depuis les pages des Ecoles Doctorales sur le site du doctorat de l'université.

I. ORGANISATION DE L'ÉCOLE DOCTORALE

Article 1 : L'Ecole Doctorale IAEM est dirigée par un directeur, assisté d'un conseil. Une direction adjointe peut être mise en place.

Article 2 : Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi les professeurs et personnels assimilés, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis du conseil scientifique, et du conseil de l'école doctorale.

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant le conseil scientifique.

Article 3 : Le conseil de l'Ecole Doctorale IAEM est composé de membres élus, de membres nommés sur proposition du directeur de l'ED, de membres extérieurs et de représentants des doctorants élus, ainsi que des invités permanents, selon une délibération du conseil d'administration de l'université. La composition du Conseil de l'ED IAEM, selon les règles statutaires votées en CA de l'UL le 12 juin 2018, est la suivante :

Le conseil de l'Ecole Doctorale IAEM Lorraine est composé de 20 membres :

1/ Douze membres représentant les établissements, unités ou équipes de recherche, comprenant :

- huit représentants des commissions disciplinaires (2 pour chacune des 4 commissions « Informatique », « Automatique », « Electronique-Electrotechnique » et « Mathématiques ») autres que personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;

- le directeur du campus de Metz de CentraleSupélec (ou son représentant) ;
- le directeur du centre INRIA Grand Est (ou son représentant) ;
- deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

Ces représentants sont nommés par le Président de l'université de Lorraine pour la durée de l'accréditation sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis des unités de recherche concernées.

2/ Quatre représentants des doctorants inscrits à l'école doctorale, soit un au sein de chacune des commissions disciplinaires, élus par et parmi les doctorants relevant de ladite commission au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Chaque candidature pour un siège de titulaire est accompagnée, dans toute la mesure du possible, de la candidature d'un suppléant.

Leur mandat est de deux ans.

3/ Quatre membres extérieurs, nommés pour la durée de l'accréditation par le Président de l'université sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale IAEM formulée à la majorité simple des représentants des deux précédentes catégories de membres effectivement présents. Les membres extérieurs à l'école doctorale sont choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

En cas de vacance d'un siège, le siège en question est pourvu, selon la catégorie de membres, en fonction des modalités prévues ci-dessus pour la durée du mandat restant à courir (expiration du mandat de deux ans pour les doctorats ou fin de l'accréditation pour les autres membres).

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur, le Président de l'université et le Directeur Général de CentraleSupélec (ou son délégué, le cas échéant) nomment un administrateur provisoire qui notamment siégera au conseil jusqu'à la désignation du nouveau directeur.

La composition du conseil doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le conseil d'école doctorale comporte des invités permanents : le Président de l'université de Lorraine, le Directeur du pôle scientifique AM2I, l'Agent comptable de l'université, le Directeur général des services de l'université, le Vice-Président en charge du Doctorat à l'université de Lorraine, les directeurs de Pôles scientifiques en charge des unités de recherches rattachées à l'école doctorale s'ils ne sont pas déjà membres du conseil de l'école doctorale.

Le directeur de l'école doctorale ou le conseil de l'école doctorale, à la demande du quart au moins de ses membres, peut inviter toute personne extérieure dont les compétences correspondent à un point précis de l'ordre du jour et dont il est jugé utile de recueillir l'avis, à assister à une réunion du conseil.

II. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE

1-Dispositions générales relatives au fonctionnement du conseil

Article 4 : Le conseil de l'Ecole Doctorale IAEM se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du directeur ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

Article 5 : Le projet d'ordre du jour est arrêté par le directeur de l'Ecole Doctorale IAEM et transmis aux membres, avec la convocation. Tout membre du conseil peut demander au directeur, au plus tard huit jours avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du conseil.

Article 6 : Le conseil de l'Ecole Doctorale :

- adopte le programme d'actions de l'Ecole Doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'Ecole Doctorale.

Article 7 : A chaque séance du conseil, la participation d'au moins la moitié des membres du conseil en exercice est nécessaire, que ce soit par une présence effective ou représentée *via* une procuration. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8 : Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.

Toute décision du conseil concernant des situations nominatives doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du conseil.

Article 9 : Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

2-Réunions par visio-conférence

Article 10 : Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à la visioconférence.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

3-Vote par voie électronique

Article 11 : Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Le point soumis au vote par voie électronique doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote ;
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote par voie électronique, les points suivants :

- le vote sur la répartition du budget ;
- la révision du règlement intérieur.

A l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres sont conservés au moins jusqu'à l'approbation du compte rendu du vote lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

III. FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ECOLE DOCTORALE

Article 12 : Le support administratif de l'Ecole Doctorale est assuré dans le cadre de la Maison du Doctorat (Direction de la Recherche et de la Valorisation, Sous-Direction des Etudes Doctorales).

L'appui l'Ecole Doctorale IAEM est constitué en propre de gestionnaires assurant les missions suivantes :

- une « gestion pédagogique » qui recouvre :
 - L'assistance de direction de l'Ecole Doctorale : organisation des instances de l'ED, mise en œuvre du budget de l'ED, organisation des procédures d'admissions spécifiques des candidats doctorants ;
 - Le suivi pédagogique des doctorants : suivi des formations et des comités de suivi individuel, organisation des formations scientifiques et des manifestations dédiées aux doctorants.
- une « gestion administrative » qui recouvre :
 - L'accueil, information, orientation : renseignement sur les modalités d'inscription, de soutenance, les cotutelles internationales de thèse, l'environnement universitaire ;
 - La réalisation des inscriptions administratives : vérification des dossiers, fiabilisation des données, réalisation des inscriptions dérogatoires et non dérogatoires et des inscriptions HDR ;
 - L'organisation des soutenances de thèse : vérification de la conformité des jurys, suivi administratif de la soutenance, délivrance des attestations de réussite et diplômes.

La MDD assure également des fonctions de support mutualisées, au bénéfice de l'ensemble des Ecoles Doctorales, notamment sur les volets communication, internationalisation du doctorat et les formations ouvertes à tous les doctorants.

Les personnels d'appui sont localisés :

- à Nancy dans la maison du doctorat (MDD), bâtiment recherche de l'Ecole des Mines (campus ARTEM) ;
- à Metz, Ile du Saulcy, bâtiment « MDU ».

Article 13 : Modification du règlement intérieur : Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration de l'université de Lorraine, après un vote Conseil de l'Ecole Doctorale à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés. Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions.